



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité n°1 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polisot (10),
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2023AGE12

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Polisot (10) pour la mise en compatibilité n°1 de son plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 5 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Polisot est une commune de 323 habitants² située dans le département de l'Aube. Sa superficie totale est de 1 052 ha. Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une emprise de 7,84 ha. L'emprise cadastrale porte sur 20,86 ha sur des terrains classés en zone agricole A et en espace boisé classé (EBC)³ au zonage du PLU avant la mise en compatibilité.

4 articles du règlement écrit du PLU en vigueur concernant la zone naturelle N doivent être créés ou adaptés pour permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque. Les évolutions portent sur la création d'un sous-secteur Npv compris dans la nouvelle zone N, spécifiquement dédié aux constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique solaire et aux caractéristiques de ce secteur (caractère du secteur, conditions d'occupation et d'utilisation du sol, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, emprise au sol, aspect extérieur).

L'emprise du projet est située sur des espaces naturels remarquables (Trame verte et bleue, espaces boisés classés). La mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) supprime des EBC (1,26 ha) et classe 10,68 ha d'espaces déjà boisés autour du site du projet en EBC. Aucun plan ne permet de visualiser précisément les espaces boisés classés supprimés ; **il n'est ainsi pas possible à l'Ae de mesurer l'impact environnemental du projet.**

Le site d'étude est situé en dehors des zones à risques du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) qui concerne la commune.

Le dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque projetée comprendra une étude d'impact, distincte de la démarche de mise en compatibilité n°1 du PLU. L'Ae regrette que ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune⁴ associant les évolutions du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque.

Il n'étudie pas, par exemple, de solutions de substitution raisonnables permettant de minimiser, dès le stade du document d'urbanisme, les impacts sur l'environnement en application de la démarche prioritaire de recherche de l'évitement des zones à enjeux, inscrite dans le code de l'environnement (l'alinéa (4) de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme).

L'Ae déplore l'absence de précisions des illustrations et des cartes qui ne permettent pas de localiser précisément les terrains dédiés au pâturage des jeunes ovins.

L'état initial de l'environnement et l'étude des incidences notables probables sur l'environnement, et notamment la partie consacrée à l'étude d'incidences Natura 2000, sont bibliographiques et assorties d'inventaires de terrain.

L'Ae rappelle que :

- **la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales ;**
- **la déclinaison correcte de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement doit en premier lieu permettre d'éviter les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental, dans un second temps d'en réduire les incidences et enfin, de compenser les effets résiduels.**

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Polisot de :

- **joindre au dossier un plan, correctement légendé présentant distinctement les espaces boisés classés (EBC) conservés, créés ou supprimés, précisant les surfaces correspondantes et permettant d'apprécier l'impact environnemental du projet, et rendre ce plan compréhensible au public ;**

² Données INSEE 2019.

³ Article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

⁴ Articles L.122-13 ou L.122-14 du code l'environnement, selon le cas.

- **démontrer que la création d'espaces boisés classés (EBC) en dehors du site du projet sur des espaces boisés existants, pour compenser la suppression des EBC présents sur site, conduit bien à une équivalence de fonctionnement écologique et à un gain environnemental, et revoir la nature de la compensation le cas échéant ;**
- **définir les modalités de boisement de la bande de 10 m en espaces boisés classés (EBC) à l'est du site et montrer en quoi elle permettrait de rétablir les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue supprimée par le projet.**

Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Polisot est une commune de 323 habitants¹⁹ située dans le département de l'Aube à 42 km de Troyes. Elle fait partie de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne²⁰ dont le siège est à Bar sur Seine qu'elle jouxte.

Sa superficie totale est de 1 052 ha.

La commune de Polisot dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008. Ce document a connu plusieurs évolutions qui ont donné lieu à des décisions²¹ de la MRAe.

Le territoire communal ne recense pas de sites naturels sensibles et patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF).

La commune est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Seine amont, approuvé le 10 mars 2017.



Figure 1 : carte de localisation du projet de parc photovoltaïque dans la commune de Polisot –
Source : dossier du pétitionnaire.

19 Données INSEE 2019.

20 18 705 habitants (données INSEE, 2019).

21 Décisions de la MRAe :

- Décision n°2018DKGE49 du 5 mars 2018 relative à la révision du PLU : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge49.pdf> ;
- Décision n°2019DKG57 du 25 mars 2019 relative à la révision allégée du PLU : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge57.pdf>

1.2. Le projet de territoire

La commune de Polisot a prescrit par délibération communale du 7 février 2022 la mise en compatibilité de son PLU (MEC-PLU), emportée par déclaration de projet.

Cette procédure doit permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site dit de « la Prose » à l'ouest du territoire communal. Les terrains concernés sont actuellement classés en zone agricole A (20,86 ha), dans laquelle sont compris 1,26 ha d'espace boisé classé (EBC)²².

L'intérêt général du projet réside dans la production d'énergie renouvelable pour répondre aux enjeux énergétiques. Le projet faisant l'objet de la MEC-PLU est mis en œuvre par la société WPD Solar France.

Le projet est défini sur une emprise de 7,84 ha pour permettre l'installation d'une surface de 3,6 ha de panneaux photovoltaïques pour une production annuelle moyenne estimée à 7,85 GWh. L'emprise cadastrale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) porte sur 20,86 ha. Il semble, mais le dossier ne le précise pas, que toute cette surface soit actuellement classifiée en zone agricole (A) dans le PLU actuel. L'Ae déplore ce manque de précision qui fait reposer ses recommandations sur l'hypothèse qui lui semble la plus crédible à la lecture de la note de présentation de la MEC-PLU. Or il s'agit d'une information clé dans le cadre de l'évolution d'un PLU.

La centrale photovoltaïque sera en co-activité avec un élevage d'ovins allaitants sur 6,1 ha de pâture (sur les 7,84 ha de l'emprise du projet) avec 4 brebis par ha, soit 24 brebis au total. L'exploitant prévoit un pâturage tournant grâce à l'utilisation de barrières mobiles (filets électrifiés de hauteur 1,20 m) qui lui seront mises à disposition par la société WPD Solar France.

Il semble que, dans le PLU en vigueur, la commune soit divisée entre secteurs U ou AU (secteurs urbanisés ou à urbaniser) et une très grande zone A (agricole), sans qu'aucune zone naturelle ne soit identifiée.

Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste, au sein de la zone agricole et plus particulièrement du secteur de la « Prose » à :

- reclasser une partie (8,15 ha)²³ en secteur Npv²⁴ (8,15 ha) spécifique autorisant les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique solaire ;
- reclasser une partie des terrains classés actuellement en zone agricole (A) en zone naturelle (N) sur 0,84 ha ;
- supprimer 1,26 ha d'espaces boisés classés (en 2 EBC) situés pour le premier à l'ouest du site du projet (1,07 ha) et pour le second au nord-est, et semble-t-il à l'extérieur de l'emprise du parc (0,19 ha) pour ce dernier ;
- classer en EBC les espaces boisés existants autour du site du projet et qui sont en zone agricole (A) du PLU actuel. L'Ae relève que, concernant des espaces qui sont déjà boisés, il n'y aura aucun gain environnemental direct.

Aucun plan ne permet de visualiser précisément les espaces boisés classés supprimés et il n'est pas possible à l'Ae d'en mesurer les conséquences pour l'environnement.

La note de présentation de la MEC-PLU contient un plan « Proposition d'évolution du classement EBC prise en compte de la loi de 1927 ». La compréhension de ce plan est compliquée, il présente les espaces boisés classés conservés ou créés **mais pas ceux qui sont supprimés** et l'on constate par exemple, en se référant à la légende, que des espaces boisés classés actuels sont également en proposition de classement EBC.

22 Articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

23 Les 8,15 ha correspondent à la surface clôturée du parc.

24 Zone naturelle à vocation photovoltaïque.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **joindre au dossier un plan, correctement légendé présentant distinctement les espaces boisés classés conservés, créés ou supprimés et précisant les surfaces correspondantes ;**
- **justifier le cas échéant la suppression d'EBC réellement couverts par des arbres comme cela semble être le cas.**

Le règlement indique que le secteur Npv « *doit uniquement permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie électrique solaire* ». Les seules constructions autorisées dans ce secteur sont des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque avec une limite de 30 m² par construction.

La MEC-PLU entraîne la modification des règlements graphique et écrit du PLU. Les autres pièces du PLU ne sont pas concernées.

Le dossier de permis de construire de la centrale comprendra une étude d'impact, distincte de la démarche de mise en compatibilité n°1 du PLU. L'Ae regrette que ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune²⁵ associant les évolutions du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque.

L'Ae rappelle que la procédure commune permet pourtant une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet industriel et PLU). En effet, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC²⁶) des impacts du projet industriel sont bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...). De plus, en limitant le nombre de procédures, elle permet de raccourcir notablement la durée d'instruction des 2 dossiers.

25 La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code de l'environnement.

26 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.



Figure 2 : extrait du plan du zonage actuel du PLU de 2008 – Source : dossier du pétitionnaire.

Le plan ci-dessus précise pour le secteur de la Prose, l'affectation des sols prévue par le PLU en vigueur et indique les Espaces Boisés Classés existants (cercles verts).

Celui ci-dessous montre la nouvelle affectation des sols avec la création des secteurs en zone naturelle Npv dédié au parc photovoltaïque et celui en zone N au sud et à l'est de l'ancienne décharge, il montre également les espaces qui seront classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

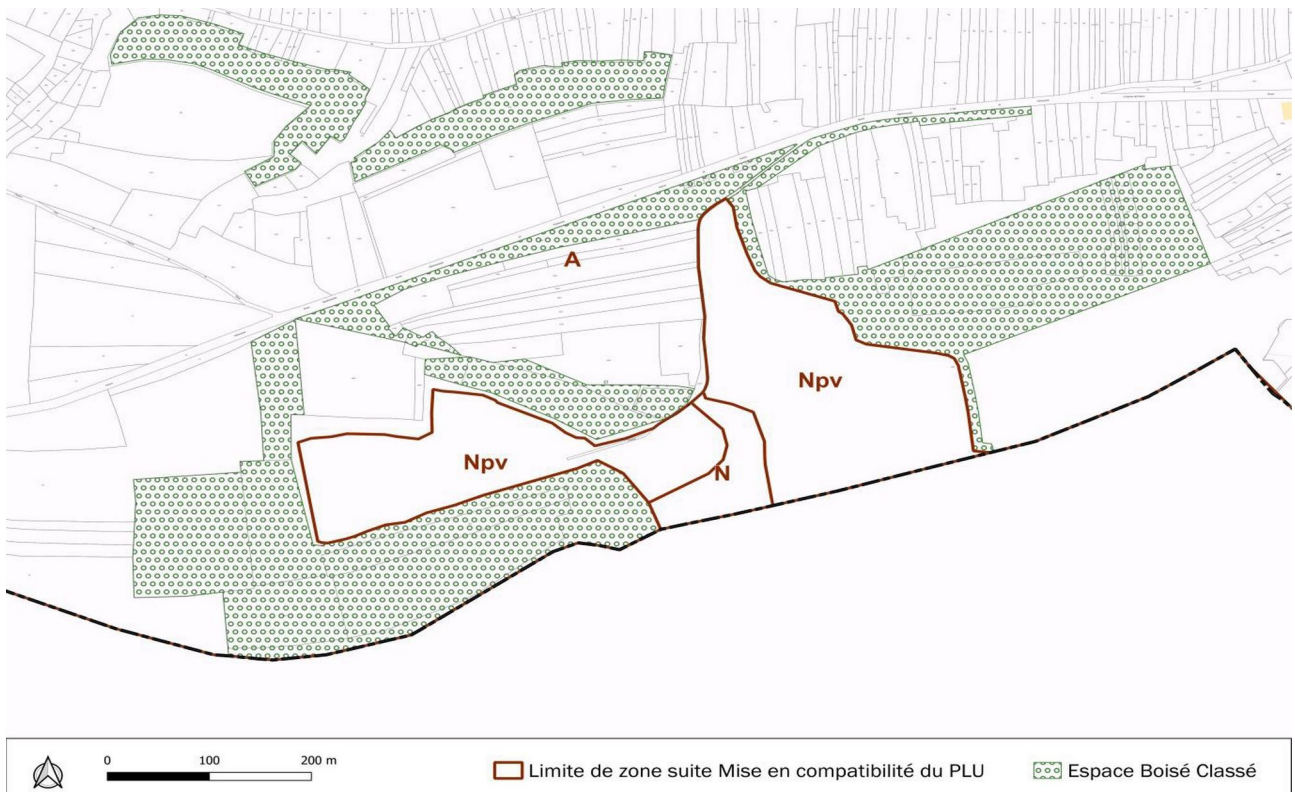


Figure 3 : extrait du plan de zonage suite à la mise en compatibilité du PLU – Source : dossier du pétitionnaire.

La description synthétique ou « synoptique » du projet est jointe au dossier :

Synoptique du projet		
Emprises du projet	Emprise cadastrale	20,86 ha
	Emprise du projet	7,84 ha
	Emprise clôturée	7,84 ha
Surface du projet	Surface des modules	35 880 m ²
	Surface projetée des modules	34 130 m ²
	Surface de bâtiments techniques	103,2 m ²
	Surface de pistes	10 008 m ²
	Surface de citerne	208 m ²
Energie et Puissance	Puissance installée	7,51 MWc
	Puissance raccordée au réseau	6,00 MW
	Production annuelle moyenne estimée	7,85 GWh/an
Tables photovoltaïques	Technologie de modules	Bifacial - Cristallin
	Configuration des tables	6 modules dans la hauteur, avec une inclinaison de 18.00 °
Raccordement	Longueur de raccordement	3,6 km
	Niveau d'injection sur le réseau	HTA
	Type de raccordement	T1 : 1 Antenne
Coactivité agri-photovoltaïque	Nbre de mouton ?	24 brebis suitées et un bélier
	Abreuvoirs	1 par site
	Clôtures mobiles	Mises à disposition pour séparer les lots de pâturage
	Barrières mobiles de contention	Barrières de contention mises à disposition pour l'installation d'une zone de contention
	Prairie	Implantation et recensement d'espèces adaptées à aux besoins des ovins

Figure 4 : description du projet de centrale photovoltaïque dans la commune de Poliset –
Source : dossier du pétitionnaire.

L'installation du parc photovoltaïque est prévue sur une seule zone de la commune sur des terrains lui appartenant. Son emprise s'étend sur 2 parcelles (N° 1628 et 1629). La note de présentation précise que le projet ne devait initialement s'étendre que sur le site de l'ancienne décharge illégale²⁷ qui a été dépolluée (1,05 ha). La production moyenne annuelle ayant été estimée insuffisante, l'emprise du projet a été étendue sur les terrains de pâture avoisinants pour atteindre une surface de 7,84 ha.

Avec les éléments présentés dont elle dispose, l'Ae ne peut apprécier la présence ou non des EBC sur le site du projet, ce qui remet en cause son interprétation des enjeux dudit projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur la préservation des espaces naturels.

27

- juin 2019 : mise en demeure de la commune par arrêté préfectoral pour régulariser la situation de la décharge illégale ;
- mars 2020 : étude réalisée par le bureau d'étude SOCOTEC afin de permettre la réhabilitation de la décharge illégale ;
- dépollution du site ;
- mars 2021 : un rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est indique qu'« aucune non-conformité n'a été relevée » et propose la levée de la mise en demeure ;
- mai 2021 : renouvellement du site réalisé par la commune sur l'emprise de la décharge illégale pour le rendre propre et accessible ;
- les services de la DDT confirment par courrier que la surface ou le zonage écologique du défrichement ne nécessitent pas d'avis de l'autorité environnementale ou d'étude d'impact.

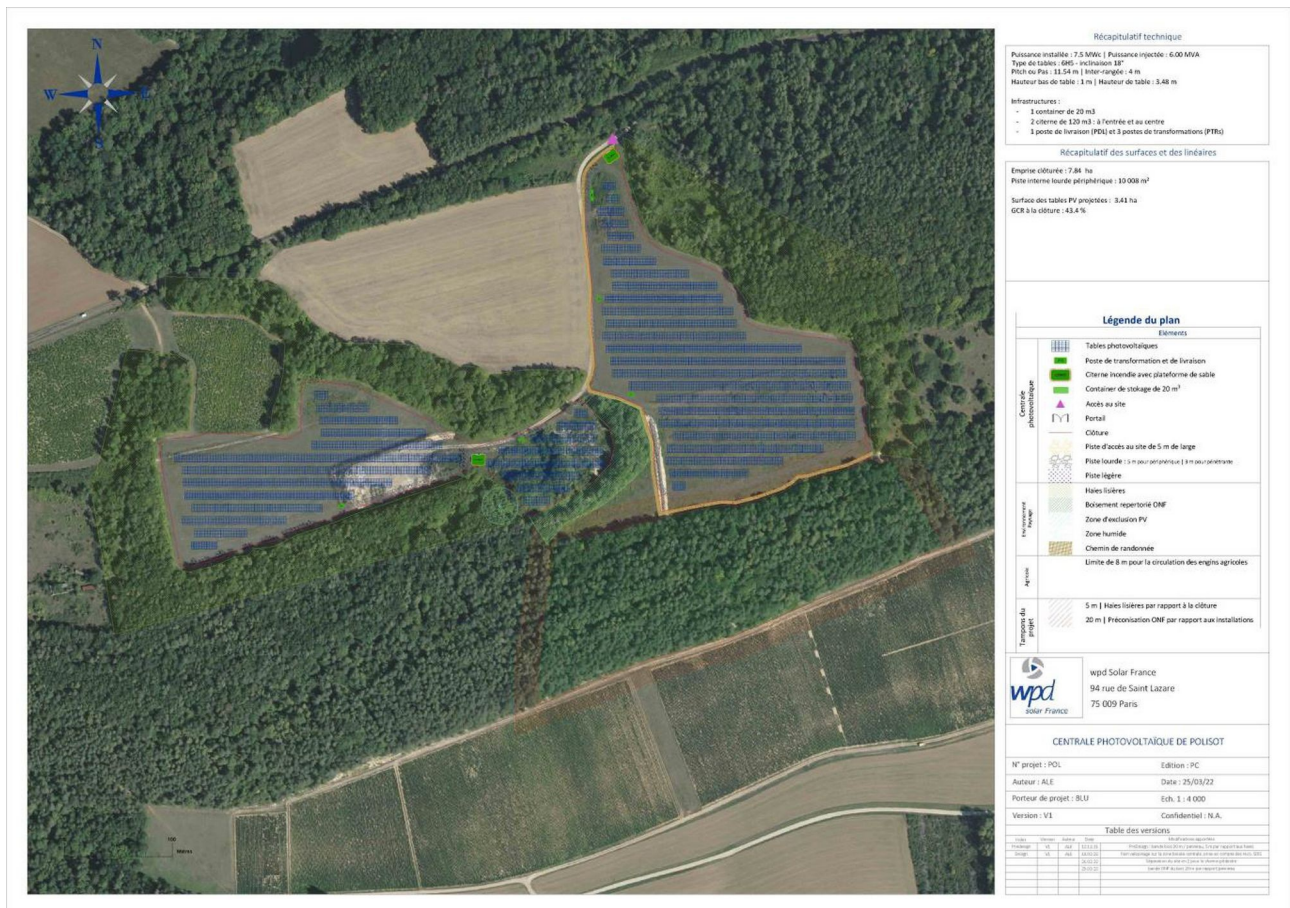


Figure 5 : plan détaillé d’implantation du projet – Source : dossier du pétitionnaire.

Comme le montre la vue ci-dessus, le parc comporte 3 parties et dans sa partie centrale, des panneaux seront installés sur l’ancienne décharge sauvage qui a fait l’objet en 2021 d’une dépollution et d’un nivellement entraînant le défrichage d’environ 35 ares.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Polisot n’est pas concernée par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

2.1. L’articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Polisot est couverte par le SCoT des Territoires de l’Aube, approuvé le 10 février 2020 et qui a fait l’objet d’un avis de la MRAe²⁸. Lors de la prochaine révision, le PLU devra se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé.

Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et leur articulation avec les objectifs de la MEC-PLU.

Le dossier estime que la MEC-PLU est compatible avec l’orientation 1.1. du SDAGE relative à la préservation des milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux, et des zones d’expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement. L’Ae n’a pas de remarque sur le sujet.

28 Avis de la MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le dossier évoque le SRCE Champagne-Ardenne et précise, à juste titre, qu'il a été récemment intégré au SRADDET.

Alors que l'emprise du projet est située sur un corridor écologique de milieux boisés et à 2 km d'un réservoir de biodiversité forestier (cf chapitre 3.2.1 – Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques), le dossier n'examine pas sa compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne.

L'Ae recommande à la commune de Polisot d'examiner la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SRCE Champagne-Ardenne intégré au SRADDET, notamment pour les fonctions du corridor écologique impacté par le projet.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier indique que la compatibilité du projet avec le SRADDET porte essentiellement sur la règle n°5 relative au « développement des énergies renouvelables et de récupération ». Le dossier vérifie également que la procédure de MEC-PLU est compatible avec chaque règle du SRADDET.

L'Ae relève que la règle n°5 du SRADDET « *Devenir une région à énergie positive en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines* » n'est pas reprise dans son intégralité dans le dossier. Et de fait, la compatibilité avec la seconde partie de la règle « *dans le respect de la biodiversité* » n'est pas vérifiée dans le projet de MEC-PLU.

L'Ae observe par ailleurs que la règle n°8 du SRADDET prévoit la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue (TVB). Or, le site du projet, au contraire, dégraderait la trame verte et bleue puisqu'il se situe au sein d'un corridor écologique des espaces boisés de cette TVB et est constitué de prairies et d'espaces boisés.

L'Ae ne partage donc pas les conclusions du dossier en ce qui concerne la compatibilité avec les règles n°5 et n°8 du SRADDET.

L'Ae recommande de :

- ***prendre en compte les règles et les objectifs du SRADDET, et notamment les règles n°5 relative au développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines et n°8 de préservation et de restauration de la trame verte et bleue ;***
- ***intégrer la préservation des boisements et de la trame verte et bleue dans le cahier des charges des études préalables au projet de parc photovoltaïque.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les principaux enjeux environnementaux

La note de présentation comporte un chapitre « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » avec un tableau de synthèse indiquant pour chaque thématique environnementale, sur le site du projet photovoltaïque, les caractéristiques principales de l'environnement et la sensibilité environnementale suivant une échelle qualitative : nul, très faible, faible ou modérée. L'Ae note positivement que l'analyse bibliographique a été complétée par des inventaires de terrain pour l'ensemble des thématiques environnementales.

Le site du projet de parc photovoltaïque n'est pas concerné par les secteurs inondables du PPRi.

Les sites et sols pollués sont correctement appréhendés dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarque sur le sujet.

L'aire d'étude éloignée du projet ne comporte aucun site patrimonial remarquable. La zone du projet s'inscrit dans la zone d'engagement du bien UNESCO²⁹ « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui a été associée au projet et a donné un avis favorable à ce dernier. L'Ae note que le règlement intègre des mesures pour l'intégration paysagère du parc photovoltaïque.

Incidences sur l'environnement et séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Le dossier analyse ensuite les incidences de la MEC-PLU sur l'environnement et présente les mesures associées envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Il indique dans la colonne « mise en œuvre des mesures ERC » associées à chaque objectif et enjeu, que la MEC-PLU n'aura pas d'incidences notables sur le cadre de vie, les paysages, les boisements et l'imperméabilisation des sols. Le dossier précise que les mesures ERC, développées dans le chapitre dédié de la note de présentation, récapitulent des choix appliqués au zonage et au règlement écrit.

Concernant la trame verte et bleue, les mesures ERC prévoient sa préservation par « le maintien d'une « bande classée en zone naturelle N entre les secteurs Npv [qui] permettra le maintien d'une continuité écologique réduisant l'impact du projet sur les espaces à enjeux modérés ». Les mesures ERC visent aussi « le classement d'une bande de 10 mètres en espace bois classé (EBC) à l'Est du site sur des terrains actuellement non boisés afin d'inciter à la création d'une continuité boisée vers le paysage du Barrois viticole ».

L'Ae ne partage pas les conclusions du dossier concernant la préservation de la trame verte et bleue et des boisements. L'Ae demande au porteur de projet d'expliquer concrètement comment il préservera cette trame verte et bleue.

D'une manière générale, concernant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), l'Ae rappelle que :

- la déclinaison correcte de la séquence ERC doit en premier lieu permettre d'éviter les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental, dans un second temps d'en réduire les incidences, et enfin de compenser les effets résiduels ;
- la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande à la commune de définir les modalités de boisement de la bande de 10 m en espaces boisés classés (EBC) à l'est du site et de montrer en quoi elle permettrait de rétablir les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue supprimées par le projet.

Analyse des solutions de substitutions raisonnables

Le dossier ne comporte pas de chapitre consacré aux solutions de substitution raisonnables alors que la zone de projet est précisément située au sein d'espaces naturels remarquables (espaces boisés classés (EBC), Trame verte et bleue régionale). Cette analyse de sites alternatifs devrait permettre d'envisager des implantations ayant un moindre impact *a minima* à l'échelle de l'intercommunalité.

Au vu des éléments développés précédemment, l'Ae considère que l'évaluation environnementale correspond seulement aux exigences des alinéas (2) relatif à l'état initial de l'environnement et (3) relatif aux incidences de la mise en œuvre du plan de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. A

29 UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

contrario, la MEC-PLU ne prend pas en compte l'alinéa (4) relatif à l'analyse des solutions de substitution raisonnables du même article.

3.2. Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Étude d'incidences Natura 2000³⁰

Le dossier comporte un chapitre consacré à une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, basée sur une analyse des exigences écologiques des espèces à enjeux de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Pelouses et forêts du Barséquanais », située à 3,3 km du site du projet. Cette analyse est croisée avec la nature des milieux des aires d'étude immédiate et rapprochée. Les annexes du dossier développent les inventaires de terrain réalisés par espèces et par habitat (surface et pourcentage de recouvrement). Le dossier en conclut que la MEC-PLU n'aura pas d'incidence significative sur la préservation des habitats et des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 (chauves-souris, Lézard vert).

L'Ae partage les conclusions du dossier qui se base notamment sur des données récentes (DOCOB de 2021 et de juillet 2022).

Les zones humides

Le dossier indique que le site du projet est concerné par « *au moins 2 secteurs définis comme zone humide* » : le bassin de rétention d'eau à l'est (0,12 ha) et une zone au sein des espaces boisés du site (0,11 ha). La note de présentation explique que, pour préserver ces zones humides, le secteur Npv n'a pas été défini sur leurs emplacements. Une partie de la parcelle n° B 1628 a aussi été reclassée en zone naturelle (N) en vue de la protection de la zone humide située dans les espaces boisés.

L'Ae partage la conclusion du dossier concernant la préservation des zones humides.

La Trame verte et bleue (TVB)

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est située sur un corridor écologique des milieux boisés. De même, un corridor aquatique voisine le site d'étude à l'est. Le dossier signale aussi la présence d'un réservoir de biodiversité à 2 km au nord de la ZIP. Malgré les efforts du pétitionnaire, l'Ae relève que le projet risque de constituer un obstacle au déplacement de la faune.

L'Ae recommande de présenter les dispositions qui seront prises pour préserver et protéger les corridors écologiques et celles qui le seront afin d'en mesurer l'efficacité.

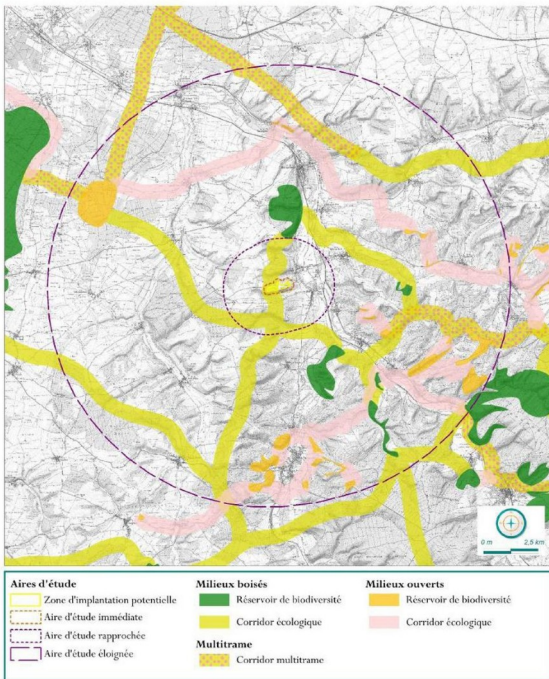
Les espaces boisés classés (EBC)

Comme précisé plus haut, les informations contenues dans la note de présentation ne permettent pas à l'Ae d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux du projet notamment pour les défrichements éventuels.

L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

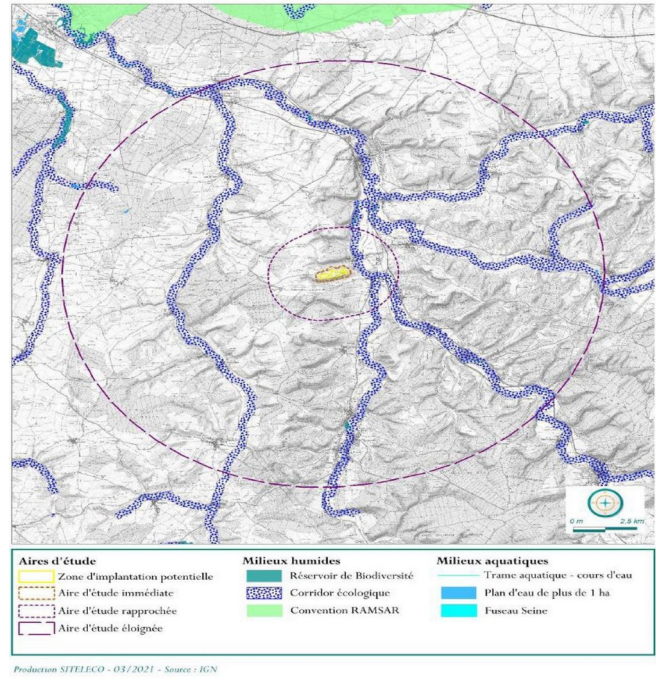
30 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Carte 4. SRCE // Sous Trames « milieux boisés et ouverts »



Production SITELECO - 03/2021 - Source : IGN

Carte 5. SRCE // Sous Trames « Milieux humides et aquatiques »



Production SITELECO - 03/2021 - Source : IGN

Figures 6 et 7 : Trame verte et bleue – Source : rapport de présentation.

L'Ae recommande de démontrer que les mesures prises par la mise en compatibilité du PLU (création d'espaces boisés classés (EBC) en dehors du site du projet pour compenser la suppression des EBC présents sur site) conduisent à une équivalence de fonctionnement écologique des sites concernés pour les chauves-souris.

3.3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur le résumé non technique du dossier.

METZ, le 10 février 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU